



Bruxelles, le 14 juin 2024
(OR. en)

10817/24

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0140(CNS)**

**ANTIDISCRIM 95
FREMP 291
GENDER 114
JAI 968
MI 583
SOC 435**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	10476/24
N° doc. Cion:	11531/08 - COM(2008) 426 final
Objet:	Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement (article 19) - <i>Rapport sur l'état des travaux</i>

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation de l'Union¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative spéciale); le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009² dans le cadre de la procédure de consultation. Le Conseil devra demander l'approbation du Parlement européen sur le texte final.

Bien que la proposition soit en cours d'examen depuis près de seize ans et que presque toutes les présidences aient inscrit le dossier à l'ordre du jour du Conseil, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de parvenir à un accord. Le dernier rapport sur l'état des travaux³ a été présenté au Conseil EPSCO le 12 juin 2023.

Si une très grande majorité de délégations soutiennent depuis longtemps la directive, approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en abordant l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale, certaines autres ont exprimé des préoccupations et demandé des éclaircissements concernant ce qu'elles perçoivent comme un manque de sécurité juridique, ainsi qu'au sujet de la répartition des compétences et du respect du principe de subsidiarité, ou encore des répercussions de la proposition, en particulier en ce qui concerne ses éventuelles implications financières.

Un important travail de reformulation a été entrepris au fil des années pour répondre aux préoccupations exprimées, notamment en clarifiant les obligations juridiques tant sur le fond qu'en termes de répartition des compétences, et en limitant considérablement les éventuelles implications financières du projet de directive.

La Commission a soutenu la recherche d'un compromis, tout en maintenant, à ce stade, une réserve d'examen sur toute modification apportée à sa proposition initiale.

² Voir document A6-0149/2009. Alice Kuhnke (SE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteure par le Parlement actuel.

³ 9043/23. Le Conseil a également tenu un débat d'orientation sur la proposition (voir doc. 9544/23).

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE BELGE

Durant la présidence belge, d'importants travaux ont été entrepris sur la proposition afin de parvenir à l'unanimité. La proposition a été examinée lors de trois réunions du groupe "Questions sociales"⁴, trois fois au sein du Coreper⁵ et au niveau du Conseil. La présidence a présenté quatre séries de suggestions rédactionnelles en vue de répondre à toutes les préoccupations exprimées par les délégations, en particulier celles relatives à la sécurité juridique, au respect du principe de subsidiarité et aux éventuelles répercussions financières de la future directive⁶.

La présidence a répondu à ces préoccupations de la manière suivante:

1. Le texte a été remanié afin de clarifier le champ d'application des obligations des États membres en matière d'*aménagement raisonnable* pour les personnes handicapées (article 4 et considérants 19 *bis* à 20 *quinquies*), qu'il convient de distinguer de l'obligation de garantir l'accessibilité, qui avait été supprimée précédemment.
2. Les *compétences* des États membres *dans le domaine de l'éducation*, y compris en ce qui concerne la fixation de frais et de limites d'âge, ont été délimitées de manière plus explicite (article 3, paragraphe 2, point d), et considérant 17 *octies*).
3. Le texte a encore été précisé en faisant référence au large pouvoir discrétionnaire reconnu aux États membres pour fournir, commander et organiser des services d'intérêt général, confirmant que les différences existant entre les *services d'intérêt général* fournis à l'échelle régionale ou locale ne constituent pas, en tant que telles, une discrimination (article 3, paragraphe 5 *bis*, et considérant 11).
4. Le texte a été modifié de manière à intégrer la possibilité pour les États membres de relever le *défi démographique* de la baisse des taux de natalité (article 3, paragraphe 4 *bis*, et considérant 19-a).

⁴ Les réunions ont eu lieu le 20 février, le 14 mars et le 9 avril.

⁵ Les 18 avril, 26 avril et 14 juin.

⁶ Documents 5552/24, 6630/24, 7549/24 et 8616/24 (reproduits sans changement dans le document 8616/1/24 REV 1 et avec des ajustements techniques et rédactionnels mineurs dans le document 10476/24).

5. La présidence a en outre clarifié les conditions relatives aux *différences de traitement fondées sur l'âge ou le handicap* (article 2, paragraphes 5 bis et 6, et considérants 14-a et 14 bis).
6. Dans le même ordre d'idées, la présidence a précisé les dispositions relatives aux *différences de traitement fondées sur l'âge ou l'état de santé d'une personne, plus particulièrement dans le domaine des services financiers* (article 2, paragraphes 7 bis et 7, et considérant 15 bis ter).
7. La *période de transposition* a été réduite à 3 ans par rapport au projet précédent, compte tenu de la période prolongée qui s'est déjà écoulée depuis que la proposition a vu le jour, et la disposition concernée a été reformulée conformément à la pratique existante (article 15, paragraphe 2). La période concernant l'*obligation de déclaration* a quant à elle été portée à 4 ans.
8. Le considérant 9 a été reformulé de manière à confirmer explicitement qu'une évaluation minutieuse avait été effectuée en ce qui concerne les principes de subsidiarité et de proportionnalité.
9. Un certain nombre de modifications ont également été apportées pour *mettre à jour* le texte et améliorer sa cohérence interne et sa clarté.

Lors des réunions du Coreper des 18 et 26 avril, une très grande majorité de délégations a soutenu le texte de la présidence et l'objectif de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil du 7 mai 2024. Toutefois, quelques délégations ont demandé plus de temps pour mener à bien leurs processus décisionnels internes et pour avoir la possibilité d'adresser des observations encore un suspens⁷. La présidence a donc modifié l'objectif des discussions prévues lors du Conseil EPSCO du 7 mai en vue d'un débat d'orientation. Au cours du débat d'orientation⁸ qui a eu lieu au sein du Conseil, une très grande majorité des délégations a prôné un accord rapide sur la proposition durant la présidence belge, fondé sur le dernier texte de compromis. Toutefois, trois délégations ont maintenu leurs réserves générales.

⁷ La présidence n'a reçu aucune observation écrite.

⁸ Doc. 9094/24.

À la suite du débat d'orientation au sein du Conseil, la présidence a tenu des discussions bilatérales avec les délégations pour lesquelles subsistaient encore des préoccupations afin de tenter de trouver des solutions et de dégager la voie vers l'unanimité. La directive a ensuite de nouveau été inscrite à l'ordre du jour du Coreper du 14 juin⁹. Au cours des débats menés au sein du Coreper, alors qu'une très large majorité de délégations a été en mesure de soutenir le texte de la présidence et l'objectif de parvenir à une orientation générale au sein du Conseil, trois délégations ont maintenu des réserves. Il est donc apparu clairement que l'unanimité requise ne pouvait toujours pas être atteinte.

III. CONCLUSION

Le texte de compromis de la présidence est joint au présent rapport. Une grande majorité des délégations ont exprimé un soutien appuyé à ce texte et ont souhaité qu'il soit rapidement adopté. La Commission a souligné qu'elle continuait de considérer l'adoption de la proposition comme une priorité.

La présidence note que le texte de compromis actuel, qui tient compte de toutes les préoccupations spécifiques exprimées et est soutenu par vingt-quatre États membres, ne fait toujours pas l'objet d'une approbation unanime. Compte tenu de l'augmentation actuelle de la discrimination et du harcèlement à l'égard des groupes vulnérables, qui montre qu'il est urgent d'assurer une protection commune et horizontale des citoyens dans l'ensemble de l'Union européenne contre la discrimination fondée sur tous les motifs prohibés, la présidence espère qu'il sera possible dans un futur proche de recueillir un soutien supplémentaire, de manière à parvenir à l'unanimité requise au sein du Conseil.

⁹ Aucune autre suggestion rédactionnelle n'ayant été reçue, la présidence n'a apporté aucune modification de fond au texte de compromis qui avait été examiné par le Coreper les 18 et 26 avril. Seuls des ajustements techniques et rédactionnels mineurs ont été introduits (voir doc. 10476/24).

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne¹⁰,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen¹¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

¹¹ JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, valeurs qui sont communes à tous les États membres. Conformément à l'article 6 du TUE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la "charte des droits fondamentaux"). Selon ce même article, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.
- (2) Le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, par le pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la charte sociale européenne, signés par tous les États membres. La présente directive, et notamment les dispositions relatives à l'aménagement raisonnable, respecte les principes fondamentaux consacrés par la CNUDPH et par la convention des Nations unies pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

- (2 bis) Depuis le 23 décembre 2010, l'Union est partie à la CNUDPH. Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les dispositions de la CNUDPH font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne, et la législation de l'Union devrait donc faire l'objet d'une interprétation conforme à cette convention. En particulier, la CNUDPH inclut, à son article 2, le refus d'aménagement raisonnable dans sa définition de la discrimination et, à son article 9, des obligations en matière d'accessibilité. Dans sa communication intitulée "Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030", la Commission met en évidence les inégalités persistantes et la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans d'autres domaines que l'emploi, et notamment la protection sociale, les soins de santé, l'éducation et l'accès aux biens et services, y compris le logement, ainsi que la nécessité de progresser encore dans la législation de l'UE sur ces sujets. La présente directive contribue à remédier à ces problèmes, ainsi qu'à l'adoption d'autres mesures au niveau de l'Union et des États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la CNUDPH.
- (3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'article 21 interdit toute discrimination fondée notamment sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.
- (4)
- (5) Le Conseil européen de Bruxelles du 14 décembre 2007 a, dans ses conclusions, invité les États membres à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre les discriminations sur le marché du travail et en dehors.

(5 bis) Afin de construire une Union de l'égalité, la Commission a adopté, en 2020 et 2021, des stratégies et des plans d'action essentiels¹² qui promeuvent le principe de l'égalité de traitement et contribuent à la lutte contre la discrimination en combinant des mesures ciblées et en intégrant l'égalité dans tous les domaines d'action, tout en insistant sur l'importance d'une approche intersectionnelle.

(5 bis ter) Le 4 mars 2022, le Conseil a adopté des conclusions sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme afin de faire face à l'augmentation alarmante du nombre d'incidents à caractère raciste et antisémite dans les États membres de l'UE¹³. En outre, la communication conjointe de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Pas de place pour la haine: une Europe unie contre toute forme de haine" vise à intensifier les efforts déployés par l'UE pour lutter contre la haine sous toutes ses formes, en renforçant les mesures prises dans divers domaines d'action. En particulier, la communication se veut un appel à l'action pour faire en sorte que l'Europe soit un lieu où les valeurs fondatrices de l'Union profitent à tous. L'égalité et la non-discrimination font partie de ces valeurs fondatrices et de ces droits fondamentaux, consacrés à l'article 2 du traité et dans la charte des droits fondamentaux de l'UE. Elles constituent le fondement permettant de garantir que tous les individus, quels qu'ils soient, puissent vivre ensemble sans crainte. L'Union est déterminée à construire une société dans laquelle chacun ait les mêmes chances de se développer et soit libre d'exprimer son individualité. Promouvoir une telle société contribue efficacement à protéger contre la haine et l'intolérance¹⁴.

¹² Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025, cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour la période 2020-2030, stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, et stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030. En outre la Commission a présenté une stratégie de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive.

¹³ [pdf \(europa.eu\)](#)

¹⁴ JOIN (2023) 51 final du 6.12.2023.

- (5 *bis quater*) En réponse aux conclusions du Conseil européen de juin 2023¹⁵, la communication de la Commission du 11 octobre 2023 intitulée "L'évolution démographique en Europe: une panoplie d'instruments d'action"¹⁶ expose une approche globale de l'évolution démographique présentant un ensemble de moyens d'action auxquels les États membres peuvent recourir et invitant ces derniers à faire en sorte que l'égalité, l'absence de discrimination et l'équité intergénérationnelle soient au cœur de leurs choix en matière de politiques.
- (6) Dans ses résolutions du 20 mai 2008, du 8 septembre 2015 et du 19 avril 2023, le Parlement européen a appelé à ce que la protection contre les discriminations soit renforcée dans la législation de l'Union européenne.
- (6 *bis*) La discrimination a une incidence grave non seulement sur les personnes, mais aussi sur la société, y compris sur le produit intérieur brut, les recettes fiscales et la cohésion sociale. La protection contre la discrimination prévue dans la présente directive peut contribuer à un meilleur état de santé, de meilleurs résultats scolaires et, pour tous ces motifs, à une augmentation du produit intérieur brut des États membres.

¹⁵ Conclusions du Conseil européen, 29-30 juin 2023.

¹⁶ Document COM (2023) 577 final du 11.10.2023.

(7) La Commission européenne a affirmé, dans sa communication intitulée "Un Agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI^e siècle", que dans des sociétés où tous les individus sont considérés comme égaux, aucune barrière artificielle ni discrimination d'aucune sorte ne devrait empêcher les individus d'exploiter les occasions qui s'offrent à eux. La discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle peut compromettre la réalisation des objectifs de l'Union définis dans les traités, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité. Elle peut également compromettre la réalisation de l'objectif qu'est l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services entre les États membres. La Commission européenne a en outre mis en avant et renouvelé son engagement à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances dans sa Communication intitulée "Non-discrimination et égalité des chances: un engagement renouvelé". En 2017, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne ont proclamé le socle européen des droits sociaux, dont le troisième principe est le droit de toute personne à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances en matière d'emploi, de protection sociale, d'éducation et d'accès aux biens et aux services offerts au public, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle¹⁷. Dans son plan d'action mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux, la Commission confirme que, pour que l'égalité de traitement et l'égalité d'accès se concrétisent, il faut un cadre juridique efficace, correctement appliqué et modernisé, ce qui fait tout particulièrement référence à la présente directive¹⁸.

¹⁷ Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428/09 du 13.12.2017, p. 10).

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux [COM(2021) 102 final, 4.3.2021].

- 8) La législation existante de l'Union européenne comprend trois instruments législatifs fondés sur l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne, remplacé par l'article 19 du TFUE et un instrument législatif fondé sur l'article 19 du TFUE. Les trois premiers instruments législatifs sont la directive 2000/43/CE¹⁹, la directive 2000/78/CE²⁰ et la directive 2004/113/CE²¹, qui visent à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. Plus particulièrement, la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, le degré et la forme de la protection contre les discriminations fondées sur ces motifs varient entre les différents États membres. La directive 2000/43/CE protège les personnes contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, ainsi que dans le domaine de la protection sociale et de l'éducation, tandis que la directive 2004/113/CE offre une protection contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, à l'exclusion du contenu des médias et de la publicité ainsi que de l'éducation. Outre ces trois instruments, la directive (UE) 2024/1499 du Conseil²² établit et fixe des normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le but d'assurer la bonne application de ces directives et d'autres directives dans le domaine de l'égalité de traitement.

¹⁹ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

²⁰ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

²¹ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

²² DIRECTIVE (UE) 2024/1499 DU CONSEIL du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE. (JO L, 2024/1499, 29.5.2024)

- (9) L'objet de la présente directive est donc, sur la base d'une évaluation minutieuse à la lumière des principes de subsidiarité et de proportionnalité, à l'égard des motifs qu'elle couvre, d'étendre le degré et la forme de la protection [...] contre la discrimination au-delà du domaine de l'emploi, jusque dans les domaines spécifiques visés dans la présente directive. La législation de l'Union devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines extérieurs au marché du travail, à savoir l'accès à la protection sociale, l'accès à l'éducation, l'accès aux biens et services et leur fourniture, y compris en matière de logement. Les services devraient s'entendre au sens de l'article 57 du TFUE.
- (10) La directive 2000/78/CE interdit la discrimination en matière d'accès à la formation professionnelle; il est nécessaire de compléter cette protection en étendant l'interdiction de discrimination aux formes d'éducation qui ne sont pas considérées comme de la formation professionnelle.
- (11) La présente directive devrait être sans préjudice des compétences des États membres, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la sécurité sociale et des soins de santé. Elle devrait également être sans préjudice du rôle essentiel et du large pouvoir discrétionnaire reconnus aux États membres pour fournir, commander et organiser des services d'intérêt général, qui peuvent comporter des niveaux de services différents entre l'échelle nationale, régionale ou locale, en fonction, par exemple, de la répartition des compétences au sein des États membres et des circonstances régionales et locales. Les différences de traitement résultant de variations régionales ou locales du niveau de ces services ne constituent donc pas une discrimination au sens de la présente directive.
- (12) La discrimination s'entend comme incluant les discriminations directes et indirectes, le harcèlement, les comportements consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, ainsi que le refus d'aménagement raisonnable opposé à des personnes handicapées. La discrimination s'entend aussi comme pouvant être fondée sur des motifs multiples.

- (12 *bis*) Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la discrimination a lieu, notamment, lorsqu'une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable, ou est harcelée, en raison d'une relation que cette personne entretient, ou est supposée entretenir, avec des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés ou avec des organisations qui se consacrent à la promotion des droits de ces personnes. La discrimination a lieu également lorsqu'une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable, ou est harcelée, en raison d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle que cette personne est simplement présumée avoir²³.
- (12 *bis ter*) Il peut être important de tenir compte des situations spécifiques de désavantage résultant d'une discrimination multiple, y compris la discrimination intersectionnelle, afin de refléter la réalité complexe des discriminations et de mieux protéger les personnes qui en sont victimes. On entend par discrimination intersectionnelle une discrimination, sous quelque forme que ce soit, qui se produit sur la base de toute combinaison de deux ou plus de deux des motifs suivants, y compris dans une situation où les motifs, pris séparément, ne donneraient pas lieu à une discrimination à l'égard de la personne concernée: la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ainsi que d'une combinaison d'un ou plusieurs de ces motifs et d'un des motifs protégés en vertu de la directive 2000/43/CE, de la directive 2004/113/CE ou de la directive 79/7/CEE.
- (12 *ter*) Le harcèlement est contraire au principe de l'égalité de traitement, les victimes de harcèlement ne pouvant bénéficier, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, de l'accès à la protection sociale, à l'éducation, ainsi qu'aux biens et services. Le harcèlement peut revêtir différentes formes, notamment celle d'un comportement verbal, physique ou non verbal indésirable. Ce comportement peut être considéré comme un harcèlement au sens de la présente directive lorsqu'il est soit répété soit si grave par nature qu'il a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

²³ Arrêts de la Cour du 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria*, C-83/14, EU:C:2015:480, et du 17 juillet 2008, *Coleman*, C-303/06, EU:C:2008:415.

- (13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, l'Union devrait, conformément à l'article 8 du TFUE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination fondée sur des motifs multiples.

Lors de l'élaboration ou de l'examen des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, les États membres devraient tenir compte de l'impact différent que ces dispositions peuvent avoir sur les hommes et sur les femmes.

- (14) L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte devrait revenir à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément à la législation et aux pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques et/ou scientifiques.

- (14-a) Des différences de traitement fondées sur l'âge peuvent être autorisées dans certaines circonstances si elles sont justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. Il peut s'agir d'un accès restreint à la protection sociale pour les personnes appartenant à des groupes d'âge spécifiques ou d'une différenciation de cette protection en raison de besoins différents selon les groupes d'âge.

- (15 *bis ter*) La situation de personnes appartenant à des groupes d'âge différents peut ne pas être comparable aux fins de l'évaluation des risques dans le cadre de certains services d'assurance, services bancaires et autres services financiers. Il en va de même de la situation des personnes souffrant de problèmes de santé spécifiques, qui peut constituer un facteur déterminant dans l'évaluation des risques effectuée dans le cadre de ces services. La présente directive devrait donc fixer les conditions dans lesquelles des différences de traitement dans les limites de son champ d'application sont possibles dès lors qu'elles sont objectivement justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires.

(14 *bis*) Un traitement préférentiel lié au handicap ou à l'âge peut être autorisé comme une forme de traitement différencié, dans certaines circonstances, s'il est objectivement justifié par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. Dans ce contexte, la promotion de l'inclusion économique, culturelle et sociale des personnes handicapées ou appartenant à des groupes d'âge spécifiques devrait constituer un objectif légitime. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif, par exemple le fait de proposer des conditions d'accès plus favorables à des personnes handicapées ou appartenant à des groupes d'âge spécifiques, devraient être appropriés et nécessaires. Des mesures concernant le handicap ou l'âge, qui offrent à des personnes handicapées ou d'un certain âge des conditions plus favorables que celles applicables à d'autres personnes, telles que l'utilisation gratuite ou à tarif réduit des transports publics ou l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans les musées ou les infrastructures sportives, sont réputées compatibles avec le principe de non-discrimination et ne constituent pas une discrimination fondée sur le handicap ou l'âge.

(15)

(15 *ter*) Il importe que les clients et les instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes puissent être informés, lorsqu'ils en font la demande, des motifs expliquant, dans certains cas, une différence de traitement fondée sur l'âge ou l'état de santé en ce qui concerne les services financiers. Sans que les fournisseurs de services financiers soient tenus de divulguer des informations commercialement sensibles, il importe que les informations fournies soient utiles et compréhensibles pour le grand public et qu'elles expliquent les différences au niveau du risque individuel pour le service en question.

(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers, pour lesquels ces transactions sont réalisées dans le cadre de la vie privée ou familiale.

- (17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, conformément à la charte des droits fondamentaux et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la protection de la vie privée et familiale, les droits des personnes âgées, la liberté de religion, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté d'information, la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont appropriées et nécessaires pour atteindre un objectif légitime, notamment la sécurité publique ou le maintien de l'ordre public, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et la protection des droits et des libertés d'autrui.
- (17 bis) La présente directive régit l'application du principe de l'égalité de traitement dans l'accès à la protection sociale, l'accès à l'éducation et l'accès aux biens et services et leur fourniture, dans les limites des compétences de l'Union. La notion d'"accès" n'inclut pas le fait de déterminer, conformément à la législation et aux pratiques nationales, si une personne peut être admise au bénéfice de la protection sociale ou de l'éducation, les États membres étant responsables de l'organisation, du financement et du contenu de leurs systèmes de protection sociale et d'éducation, et par là même de la définition des personnes autorisées à bénéficier d'une protection sociale ou à recevoir une éducation.

(17 *ter*) Au sens de la présente directive, la protection sociale devrait couvrir la sécurité sociale, l'aide sociale, le logement social et les soins de santé. Par conséquent, la présente directive devrait s'appliquer à tous les droits, indemnités et prestations résultant des régimes généraux ou spéciaux de sécurité sociale, d'aide sociale et de soins de santé, qu'ils relèvent du régime légal ou soient fournis directement par l'État ou par des personnes privées. Dans ce contexte, la présente directive devrait s'appliquer aux prestations en espèces, aux prestations en nature et aux services, que les régimes concernés soient soumis ou non à cotisations. Les régimes susmentionnés comprennent, par exemple, les branches de sécurité sociale définies par le règlement (CE) n° 883/2004²⁴ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les régimes prévoyant des prestations ou des services accordés pour des motifs liés à une insuffisance de ressources financières ou à un risque d'exclusion sociale.

(17 *septies*) La compétence dont disposent les États membres pour organiser leurs systèmes de protection sociale s'étend à la compétence pour mettre en place, financer et gérer ces systèmes et arrangements connexes, ainsi qu'à la compétence pour déterminer la nature, le montant, le calcul et la durée des prestations et des services et pour fixer les conditions pour en bénéficier, y compris les limites d'âge, ainsi que pour modifier ces conditions afin de garantir la viabilité des finances publiques.

(17 *octies*) La compétence dont disposent les États membres pour organiser leurs systèmes éducatifs et le contenu de l'enseignement et des activités pédagogiques, y compris l'offre éducative proposée aux personnes ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, s'étend à la compétence pour mettre en place, financer et gérer les établissements d'enseignement, pour élaborer les programmes d'études et d'autres activités pédagogiques, pour définir des procédures d'examen et pour fixer les conditions pour en bénéficier dans les établissements d'enseignement publics et privés, y compris, par exemple, la fixation de frais ainsi que les limites d'âge pour être scolarisé, suivre des cours ou bénéficier de bourses d'études, d'allocations d'études et de prêts.

²⁴ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

- (17 *nonies*) La présente directive ne s'applique pas aux questions relevant du droit de la famille, y compris l'état matrimonial et l'adoption, ni aux lois sur les droits en matière de procréation. Elle s'applique également sans préjudice de la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.
- (18)
- (19) Conformément à l'article 17 du TFUE, l'Union respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.
- (19-a) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux mesures nationales ciblées garantissant un traitement préférentiel non discriminatoire en ce qui concerne certaines prestations sociales lorsque et aussi longtemps que cela est nécessaire pour relever le défi démographique de la baisse des taux de natalité mise en évidence par des données exactes attestant de cette baisse. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, un soutien financier ou une aide en matière de logement pour les familles.
- (19 *bis*) Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La définition de "durable" en lien avec la notion de handicap devrait être comprise à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt rendu dans l'affaire C-395/15.

(19 *bis ter*) Le principe de l'accessibilité est établi par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. La convention prévoit à cet égard qu'afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États membres en leur qualité d'États parties doivent prendre des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

(19 *ter*)

(19 *quater*)

(19 *quater bis*) Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États membres devraient, conformément à la présente directive et à la CNUDPH, prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés. L'obligation de proposer des aménagements raisonnables, à condition que cela ne donne pas lieu à une charge disproportionnée, est déjà établie dans la directive 2000/78/CE et dans la CNUDPH. Selon ces instruments, conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, on entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Ils sont généralement apportés à une personne au cas par cas, sous la forme de modifications et/ou d'un soutien dans des circonstances spécifiques, afin de permettre à celle-ci d'avoir accès à des situations ou des environnements non accessibles ou d'exercer un droit. Les aménagements raisonnables peuvent être temporaires, par exemple une rampe amovible pour franchir quelques marches, un logiciel de lecture d'écran d'ordinateur, un interprète en langue des signes pour un événement spécifique, un aménagement des programmes d'études, du matériel d'apprentissage et des stratégies pédagogiques, ou la possibilité de bénéficier d'un personnel de soutien.

(19 *quater ter*)

(19 *quater quater*) Les mesures d'aménagement raisonnable ne sont nécessaires que dans la mesure où elles n'imposent pas de charge disproportionnée. Les dérogations à une ou plusieurs exigences en matière d'égalité de traitement en raison de la charge disproportionnée qu'elles imposent ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge dans chaque cas particulier. Les mesures qui imposeraient une charge disproportionnée sont des mesures qui, tout en tenant compte des bénéfices susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées concernées, imposeraient une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive. Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte dans toute évaluation.

(19 *quinquies*)

(20)

(20-a) Les mesures destinées à réaliser un aménagement raisonnable de manière ponctuelle contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique aux personnes handicapées dans les secteurs régis par la présente directive. Dans le cas d'une relation contractuelle ou autre de longue durée entre le fournisseur et la personne handicapée, des transformations structurelles des locaux ou des équipements pourraient être considérées comme un aménagement raisonnable. Un aménagement raisonnable peut comprendre des mesures consistant à adapter ou modifier les stratégies, procédures et pratiques habituelles du fournisseur, à adapter les conditions d'accès et à fournir une assistance ou des services spécifiques, compte tenu des besoins particuliers d'une personne handicapée, en vue d'assurer finalement l'égalité. Les mesures visant à assurer un aménagement raisonnable ne devraient pas imposer une charge disproportionnée.

(20 *bis bis*) Toutefois, en ce qui concerne le logement, le fournisseur ne devrait pas, pour se conformer aux dispositions relatives à l'aménagement raisonnable énoncées dans la présente directive, être tenu de procéder à des transformations structurelles des locaux ou de financer ces transformations. Conformément à la législation et aux pratiques nationales, un fournisseur devrait accepter ces transformations si elles sont financées par d'autres voies et n'imposent pas de charge disproportionnée d'une autre nature.

(20-b) Les États membres sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des mesures novatrices pour garantir un aménagement raisonnable.

(20 *bis ter*)

(20 *ter*) Pour évaluer si des mesures visant à réaliser un aménagement raisonnable imposeraient une charge disproportionnée, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment de la taille, des ressources et de la nature de l'organisation ou de l'entreprise, ainsi que des coûts estimés qu'impliquent ces mesures ou de la durée de vie (technique et/ou économique) des infrastructures et des objets qui sont utilisés pour fournir un service. En outre, une charge disproportionnée pourrait apparaître, en particulier, lorsque d'importantes transformations structurelles seraient nécessaires pour assurer l'accès à des biens meubles ou immeubles protégés conformément à la réglementation nationale en raison de leur valeur historique, culturelle, artistique ou architecturale.

(20 *quater*) Afin de prévoir suffisamment de temps pour permettre de se conformer aux exigences énoncées dans la présente directive visant à assurer des aménagements raisonnables aux personnes handicapées, il convient de prévoir un délai de transposition plus long pour ces mesures.

(20 *quinquies*) La présente directive est sans préjudice des actes juridiques de l'Union établissant des spécifications visant à garantir l'accessibilité ou à réaliser des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. De telles spécifications sont prévues, notamment, dans le règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission²⁵, le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁶, le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁷ et le règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil²⁸. En outre, la directive (UE) 2019/882 fixe des exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées eu égard à certains produits et services et la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public fixe des exigences en ce qui concerne l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles de ces organismes de manière à ce que ces sites et applications soient plus faciles d'accès pour les utilisateurs, en particulier les personnes handicapées. D'autres prescriptions légales sont également mises en place, notamment, dans le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil et dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque les actes juridiques de l'Union prévoyant des normes ou spécifications détaillées en matière d'aménagement raisonnable concernant des biens ou services particuliers sont respectés, les exigences de la présente directive en matière d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable devraient également être réputées respectées.

²⁵ Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (JO L 356 du 12.12.2014, p. 110).

²⁶ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

²⁷ Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

²⁸ Règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte) (JO L 172 du 17.5.2021, p. 1).

- (21) L'interdiction de discrimination devrait s'appliquer sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que subissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle, ou encore d'une combinaison de caractéristiques liées à ces motifs particuliers de discrimination. Ces mesures peuvent inclure le soutien apporté à des organisations de personnes et pour les personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est l'inclusion économique, culturelle ou sociale de ces personnes ou la satisfaction de leurs besoins spécifiques.
- (22) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui laisse aux États membres la liberté d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas justifier une régression par rapport à la situation qui existe déjà dans chaque État membre.
- (23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens adéquats pour assurer leur protection juridique. Pour rendre cette protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou en soutien d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.
- (24) Conformément à l'acquis existant de l'UE en matière d'égalité et de non-discrimination, l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve devrait s'imposer dès lors qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement devrait requérir que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le plaignant adhère à une religion donnée, possède des convictions données, présente un handicap donné, est d'un âge donné ou d'une orientation sexuelle donnée.

- (25) La mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement passe par une protection judiciaire adéquate contre les rétorsions.
- (26) Dans sa résolution sur le suivi de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), le Conseil a appelé à associer pleinement la société civile, notamment les organisations qui représentent les groupes de population exposés à la discrimination, les partenaires sociaux et les parties prenantes, à l'élaboration des politiques et programmes visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, tant au niveau européen qu'au niveau national.
- (27) L'expérience acquise dans l'application des directives 2000/43/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE²⁹ montre que la protection contre la discrimination fondée sur les motifs relevant de la présente directive serait renforcée si l'on élargissait le mandat de l'organisme ou des organismes existants dans chaque État membre aux matières couvertes par la présente directive. La directive (UE) 2024/1499 du Conseil établit et fixe des normes minimales pour le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne leur efficacité et leur indépendance. La directive (UE) 2024/1499 du Conseil devrait donc également s'appliquer aux matières couvertes par la présente directive et être modifiée à cette fin. En outre, la recommandation de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement peut être utilisée par les États membres comme orientation pour contribuer à améliorer l'efficacité et l'indépendance de ces organismes.

²⁹ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

(28) Les États membres devraient favoriser la collecte de données sur l'égalité de traitement et les discriminations en vue, notamment, de suivre et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour se conformer à la présente directive. À cet effet, les États membres peuvent, par exemple, définir des données de référence ou des objectifs mesurables, ou procéder à la collecte de données qualitatives et/ou quantitatives. Aux fins de la présente directive, les données sur l'égalité de traitement et les discriminations devraient être comprises comme incluant toute information qui est utile et pertinente afin de décrire et d'analyser la situation en matière d'égalité, au sens où elle fournit des indications sur l'existence et/ou l'étendue des discriminations et/ou de l'égalité. Les données collectées peuvent comprendre les données de référence, telles que les données démographiques et socioéconomiques, les données factuelles et celles relatives aux inégalités vécues, les données permettant d'évaluer les politiques actuelles ou les données fondées sur des indicateurs des droits de l'homme. Les données devraient être collectées conformément à la législation et à la pratique nationales ainsi qu'aux dispositions applicables du droit de l'Union, notamment le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données). Les données relatives à l'égalité de traitement et à la non-discrimination peuvent constituer des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que la législation nationale prévoit des garanties appropriées applicables au traitement des données à caractère personnel, et plus spécifiquement des catégories particulières de données à caractère personnel. Les États membres devraient également veiller à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive.

- (29) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées au titre de la présente directive. Ces sanctions peuvent comprendre des sanctions administratives et financières, telles que des amendes ou le paiement d'indemnités, ainsi que d'autres types de sanctions.
- (30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer un niveau commun de protection contre la discrimination dans tous les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (31) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"³⁰, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux illustrant, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

³⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans le cadre du champ d'application de la présente directive.

Article 2

Notion de discrimination

1. Aux fins de la présente directive, le "principe de l'égalité de traitement" signifie qu'il ne peut exister de discrimination fondée sur aucun des motifs énoncés à l'article 1^{er}.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par "discrimination":
 - a) une discrimination directe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, qui est réputée se produire lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
 - b) une discrimination indirecte fondée sur l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, qui est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre, est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires;

- c) un harcèlement lié à l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, qui est réputé se produire lorsqu'un comportement indésirable se manifeste et qu'il a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément à la législation et aux pratiques nationales des États membres;
 - d)
 - d-b) le comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er};
 - e) un refus de réaliser un aménagement raisonnable pour des personnes handicapées, qui est réputé se produire en cas de non-respect de l'article 4 *bis* de la présente directive.
3. La discrimination au sens de la présente directive comprend la discrimination fondée sur une combinaison des motifs de discrimination visés à l'article 1^{er}, ainsi que sur la combinaison d'un ou de plusieurs de ces motifs et de tout motif de discrimination protégé au titre de la directive 2000/43/CE, de la directive 2004/113/CE ou de la directive 79/7/CEE.
- 4.
- 5.
- 5 *bis*. Des différences de traitement fondées sur l'âge peuvent être autorisées si elles sont justifiées par un objectif légitime, notamment en matière de politique sociale et de santé, et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires.

- 7 bis. Les différences fondées sur l'âge en ce qui concerne les primes, les prestations d'assurance, les prix, les charges ou les frais pour les particuliers dans le cadre de la fourniture de services d'assurance, de services bancaires et d'autres services financiers ne constituent pas une discrimination fondée sur l'âge lorsque ces différences sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. C'est le cas uniquement lorsque l'utilisation de l'âge constitue un facteur déterminant pour l'évaluation des risques pour le service en question, et uniquement dans la mesure où l'évaluation des risques se fonde sur des données actuarielles ou statistiques précises, pertinentes et actualisées ou, si ces données sont indisponibles ou insuffisantes, sur des connaissances médicales pertinentes et fiables, et où l'évaluation des risques tient compte de la situation individuelle du demandeur du service d'assurance, du service bancaire ou d'un autre service financier.
7. Les différences fondées sur l'état de santé en ce qui concerne les primes, les prestations d'assurance, les prix, les charges ou les frais pour les particuliers dans le cadre de la fourniture de services d'assurance, de services bancaires et d'autres services financiers ne constituent pas une discrimination au sens de la présente directive lorsque ces différences sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. C'est le cas uniquement lorsque l'utilisation de l'état de santé constitue un facteur déterminant pour l'évaluation des risques pour le service en question, et uniquement dans la mesure où l'évaluation des risques se fonde sur des données actuarielles ou statistiques précises, pertinentes et actualisées ou, si ces données sont indisponibles ou insuffisantes, sur des connaissances médicales pertinentes et fiables, et où l'évaluation des risques tient compte de la situation individuelle du demandeur du service d'assurance, du service bancaire ou d'un autre service financier.
6. Un traitement préférentiel fondé sur l'âge ou le handicap peut être autorisé s'il est objectivement justifié par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Un traitement préférentiel visant à assurer l'inclusion, l'intégration ou la participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres peut prendre la forme d'un accès gratuit, de tarifs réduits ou d'un accès préférentiel et peut être autorisé en vertu de la présente directive en tant que traitement justifié, approprié et nécessaire.

8. La présente directive s'applique sans préjudice des mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont appropriées et nécessaires au maintien de la sécurité publique ou de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection des mineurs, à la protection de la santé et de la sécurité et à la protection des droits et libertés fondamentaux d'autrui, protégés au titre de la charte des droits fondamentaux, y compris la protection de la vie privée et familiale, les droits des personnes âgées, le droit à la liberté de religion, d'association et d'expression, le droit à la liberté de la presse, à la liberté d'information, à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

Article 3

Champ d'application

1. Dans les limites des compétences conférées à l'Union européenne et dans les limites fixées au paragraphe 2, ainsi que dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, l'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris dans les organismes publics, en ce qui concerne:

- a) l'accès à la protection sociale, dans la mesure où il a trait à la sécurité sociale, à l'aide sociale, au logement social et aux soins de santé.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature et d'inscription, ainsi que la fourniture effective des mesures de protection sociale;

- b)

- c) l'accès à l'éducation.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature et d'inscription, ainsi que l'admission et la participation effectives à des activités pédagogiques;

- d) l'accès aux biens et aux services qui sont mis à la disposition du public, y compris en matière de logement, et la fourniture de ces biens et services.

L'accès, au sens du présent point, englobe le processus de recherche d'informations, de dépôt d'une candidature, d'inscription, de commande, de réservation, de location et d'achat, ainsi que la fourniture effective des biens et services en question et le fait d'en bénéficier de manière effective.

2. La présente directive ne s'applique pas:
- a) aux questions relevant du droit de la famille, y compris l'état civil et l'adoption, ainsi que les droits en matière de procréation, ni aux droits connexes aux prestations de sécurité sociale liés à l'état civil;
 - b) à l'organisation et au financement des systèmes de protection sociale des États membres, à la mise en place et la gestion de ces systèmes et des arrangements qui y sont liés, ainsi qu'à la nature, au montant, au calcul et à la durée des prestations et des services et aux conditions pour en bénéficier, notamment les limites d'âge;
 - c)
 - d) à l'organisation et au financement des systèmes éducatifs des États membres, y compris la mise en place et la gestion des établissements d'enseignement, le contenu de l'enseignement et des activités pédagogiques, l'élaboration des programmes d'études, la définition des procédures d'examen et les conditions pour en bénéficier, notamment la fixation de frais ainsi que de limites d'âge pour être scolarisé, suivre des cours ou bénéficier de bourses d'études, d'allocations d'études et de prêts;
 - e) aux différences de traitement fondées sur la religion ou les convictions d'une personne et conformes aux législations, traditions et pratiques nationales, en ce qui concerne l'admission dans des établissements d'enseignement dont la philosophie repose sur la religion ou les convictions.
 - f) à l'accès aux biens et aux services, à la fourniture de ces biens et services, y compris en matière de logement, qui sont offerts dans le cadre de la vie privée et familiale, ni aux transactions qui se déroulent dans ce cadre.

3.

3 *bis*. La présente directive s'applique sans préjudice des mesures nationales qui autorisent ou interdisent le port de symboles religieux et ne limite pas la compétence des États membres dans ces domaines.

4. La présente directive s'applique sans préjudice de la législation nationale garantissant la laïcité de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation, ou concernant le statut des églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur les convictions, et ne limite pas la compétence des États membres dans ces domaines, telle qu'elle est reconnue à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4 *bis*. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux mesures nationales ciblées garantissant un traitement préférentiel non discriminatoire en ce qui concerne certaines prestations sociales lorsque et aussi longtemps que cela est nécessaire pour relever le défi démographique de la baisse des taux de natalité mise en évidence par des données exactes attestant de cette baisse.

5. La présente directive ne régit pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et des conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres, ainsi que de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés.

5 *bis*. Les différences de traitement résultant de variations régionales ou locales du niveau des services d'intérêt général ne constituent pas une discrimination au sens de la présente directive.

Article 4

Article 4 bis

Aménagement raisonnable pour les personnes handicapées

1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les personnes handicapées, un aménagement raisonnable est réalisé dans les secteurs visés à l'article 3.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer à une personne handicapée la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de l'accès aux mesures de protection sociale, à l'éducation et aux biens et services ainsi qu'à la fourniture de biens et de services entrant dans le champ d'application de la présente directive.
3. En ce qui concerne le logement, les paragraphes 1 et 2 ne requièrent pas du fournisseur qu'il procède à des transformations structurelles des locaux ou qu'il les finance. Conformément à la législation et aux pratiques nationales, un fournisseur de logement accepte ces transformations si elles sont financées par d'autres voies et n'imposent pas de charge disproportionnée.
4. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions du droit de l'Union en matière d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable concernant des biens ou services particuliers.

5. Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application du présent article imposeraient une charge disproportionnée, il est tenu compte, en particulier:

- a) de la taille, des ressources, de la nature, du chiffre d'affaires net et du bénéfice du responsable;
- a *bis*) des répercussions négatives sur la personne handicapée pour laquelle l'absence de mesures appropriées et nécessaires a des conséquences;
- b) du coût estimé de la mesure appropriée et nécessaire;
- c) de l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des biens et services concernés et de la fréquence et de la durée de la relation avec le vendeur ou le fournisseur;
- c *bis*) du montant des fonds publics mis à la disposition du responsable pour prendre une mesure appropriée et nécessaire;
- d)
- e) de la valeur historique, culturelle, artistique ou architecturale du bien meuble ou immeuble en question; et
- f) de la sécurité et de la possibilité de mettre en pratique les mesures en question.

La charge n'est pas réputée disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique en matière de handicap menée par l'État membre concerné.

2.

3.

Article 5

Action positive

1. En vue d'assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.

Article 6

Prescriptions minimales

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles qui sont prévues par la présente directive.
2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà assuré par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

CHAPITRE II

VOIES DE RECOURS ET APPLICATION DU DROIT

Article 7

Défense des droits

1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite se sont terminées.
2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer le respect des dispositions de la présente directive puissent, au nom ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.
4. Cette disposition est sans préjudice de l'application de l'article 10 de la directive (UE) 2024/1499 du Conseil.

Article 8
Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination.
2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de preuve plus favorables aux plaignants.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.
4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles la juridiction ou une autre instance compétente procède à l'instruction des faits.
5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2.

Article 9
Protection contre les rétorsions

Les États membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice destinée à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Article 10

Diffusion d'informations

Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par des moyens appropriés sur l'ensemble de leur territoire.

Article 11

Dialogue avec les parties intéressées

Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées qui ont, conformément à la législation et aux pratiques nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs visés par la présente directive et dans les domaines régis par celle-ci.

Article 12

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Conformité

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le principe de l'égalité de traitement soit respecté dans le cadre du champ d'application de la présente directive, et en particulier:

- a) que les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement soient supprimées;
- b) que les dispositions contractuelles, les règlements intérieurs des entreprises et les règles régissant les associations à but lucratif ou sans but lucratif qui sont contraires au principe de l'égalité de traitement soient ou puissent être déclarés nuls et non avenus ou soient modifiés.

Article 14

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en exécution de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Ces sanctions peuvent comprendre le versement d'indemnités, qui ne peuvent pas être limitées a priori par un plafond et doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 14 bis

Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes

Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres tiennent compte de l'objectif d'élimination des inégalités et de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 14 ter
Modification de la directive (UE) 2024/1499
(Directive adoptée sur la base du document COM/2022/689 final)

La directive (UE) 2024/1499 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, à l'article 4, à l'article 5, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 15 et à l'article 16, paragraphes 2 et 4, les termes "directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE" sont remplacés par les termes "directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE et XX/XX (*directive adoptée sur la base du document COM/2008/0426 final*)".
- 2) À l'article 6, paragraphe 1, les termes "l'article 4 de la directive 79/7/CEE, l'article 2 de la directive 2000/43/CE, l'article 2 de la directive 2000/78/CE ou l'article 4 de la directive 2004/113/CE" sont remplacés par les termes "l'article 4 de la directive 79/7/CEE, l'article 2 de la directive 2000/43/CE, l'article 2 de la directive 2000/78/CE, l'article 4 de la directive 2004/113/CE ou l'article 2 de la directive XX/XX (*directive adoptée sur la base du document COM/2008/0426 final*)".

Article 15
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le... [trois ans après son adoption]. Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. En ce qui concerne l'article 4 *bis*, les États membres ont le droit de bénéficier d'une prolongation de deux ans au maximum du délai de transposition visé au paragraphe 1. À cette fin, les États membres informent la Commission et communiquent la date de transposition pertinente au plus tard le... [trois ans après l'adoption].
- 3.
4. Les États membres favorisent la collecte de données sur l'égalité de traitement et la non-discrimination. Les données sont collectées conformément à la législation et à la pratique nationales ainsi qu'aux dispositions applicables du droit de l'Union, notamment le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).

Article 16

Rapport

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le... [quatre ans après la date prévue à l'article 15, paragraphe 1] puis tous les cinq ans, toutes les informations qui lui sont nécessaires pour établir un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive.
2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des organismes nationaux chargés des questions d'égalité et des acteurs concernés, ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes établi à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les femmes. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et actualiser la directive.

Article 17
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 14 *ter* est applicable à partir du... [*fin de la période de transposition de la présente directive*].

Article 18
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
